

VD_OMNI GE.2009.0224 vom 16. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0224

FR: VD_OMNI GE.2009.0224 du 16 décembre 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0224 del 16 dicembre 2010

Regeste

X. _____ c/Département de la sécurité et de l'environnement, Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Confirmation d'une interdiction de détenir un chien potentiellement dangereux. En l'espèce, détenteur auquel la chienne a échappé à deux reprises causant à chaque fois un dommage certain et qui démontre, en passant outre les injonctions des autorités, une prise de conscience insuffisante de ses obligations de détenteur de chien potentiellement dangereux (consid. 4).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Sont considérés comme dangereux, les chiens, toutes races confondues, avec des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà agressé des personnes ou des animaux ou qui présentent des dispositions agressives élevées selon les résultats de l'enquête prévue aux articles 25 et suivants. Cette disposition est complétée par l'art. 2 du règlement d'application de la loi (RLPoIC; RSV 133.75.1), également entré en vigueur le 1er janvier 2008: Art. 2 (art. 3 LPoIC) 1 Sont considérés comme potentiellement dangereux, au sens de l'article 3, alinéa 1 de la loi, les chiens appartenant aux races suivantes: [...] - American Pit Bull Terrier (ou Pit Bull Terrier), [...] b) Il ressort du commentaire des articles contenu dans les travaux préparatoires de la LPoIC (Bulletin du Grand Conseil (BGC), août-septembre 2006, p. 2824) que deux critères doivent être analysés pour qu'un chien puisse être qualifié de dangereux au sens de l'art. 3 al. 2 LPoIC et que des mesures adéquates puissent être ordonnées: "Article 3 La définition de l'agressivité d'un chien est difficile. Celle proposée a fait l'objet de longues réflexions et a fini par s'imposer. Ainsi, l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un autre animal est le premier des deux critères permettant de désigner un chien agressif. Ce premier critère, une fois adopté, ne permet toutefois pas, à lui seul, de décider des mesures qui seront prises. Les circonstances de l'accident, le résultat de l'expertise du chien ainsi que d'autres facteurs seront pris en compte pour établir la dangerosité exacte du chien et pour définir les mesures les plus adéquates permettant d'éviter une récurrence. Le deuxième des critères, valant dans tous les cas où l'intégrité physique n'a pas été atteinte ou dans les cas où il n'y a que suspicion, est celui de l'expertise concluant que le chien présente ou non un risque élevé d'agression." c) Il ressort de la jurisprudence que le tribunal a considéré un chien ayant mordu deux personnes comme dangereux au sens de l'art. 3 al. 2 LPoIC, étant précisé que le chien en question présentait des agressions par irritation instrumentalisées avec morsures multiples, tenues et

perforantes. Aux termes de l'expertise réalisée dans le cas en question, l'agression par irritation se caractérise par une phase de menace souvent très brève et peu/pas perceptible pour une personne, même expérimentée, de sorte qu'il est particulièrement difficile d'une part, de distinguer l'imminence d'une morsure, et d'autre part, d'avoir le temps d'y échapper. Ce type d'agression s'instrumentalise particulièrement rapidement, c'est-à-dire qu'il faut peu d'occasions pour que le chien présente ce type de réactions avec de moins en moins de signaux avertisseurs et une intensité de morsure de plus en plus forte (GE.2007.0164 du 29 septembre 2008 consid. 3). b) En l'espèce, "Y. _____" est une chienne de race American Pit Bull Terrier, donc considérée comme potentiellement dangereuse (art. 2 RLPolC). Elle a agressé deux congénères et a provoqué de sérieux dommages dans les deux cas. On relèvera en particulier que le premier chien agressé, "B. _____", a notamment souffert de morsures profondes nécessitant des points de suture. Par ailleurs, il ressort de l'expertise du 18 juin 2008 que les blessures infligées ne sont pas adaptées à une simple remise à l'ordre mais qu'elles trahissent un manque d'inhibition à la morsure et que l'agression doit être qualifiée d'agression par irritation. De l'avis du Vétérinaire cantonal, la chienne "Y. _____" doit être considérée comme dangereuse, dès lors qu'elle a causé d'importantes atteintes à l'intégrité physique de deux congénères, et que ce comportement est susceptible de se renforcer. Pour sa part, le Dr F. _____, mandaté par le recourant, considère en substance que, malgré la formulation de l'art. 3 LPolC, un chien ayant agressé une personne ou un autre animal ne doit pas forcément être considéré comme dangereux, mais que cette qualification relève en réalité de la question de savoir s'il y a eu agression ou non. A cet égard, certains types de morsure seraient constitutifs d'agressions et d'autres pas. En particulier, l'agression dans son sens étroit et légal constituerait un comportement de prédation du chien et non pas un comportement de défense ou sanction, lequel pourrait être perçu comme légitime et ne pas être considéré comme une agression, ni constituer un antécédent avéré pour autant qu'il reste isolé. Le Dr. F. _____ relève que le diagnostic d'agression compétitive ou d'agression par irritation, posé par l'expertise du 18 juin 2008 concernant l'incident du mois de mars 2008, correspondrait à une morsure de sanction, et non à une agression de prédation. Il ne conclut néanmoins pas clairement à l'absence de dangerosité de la chienne. Au regard de la jurisprudence précitée, la dangerosité d'un chien peut être admise en cas d'agression par irritation. Au vu du texte clair de l'art. 3 al. 2 LPolC et des circonstances du cas présent, il faut considérer la chienne "Y. _____" comme dangereuse au sens de l'art. 3 al. 2 LPolC.

E. 3

Le recourant conteste les mesures prises à son encontre suite aux agressions commises par sa chienne, soit l'euthanasie de la chienne "Y. _____" et l'interdiction de détenir un chien potentiellement dangereux pour une durée de deux ans. a) Tout détenteur de chien a une obligation générale de sociabiliser et de maîtriser son animal: " Art. 16 LPolC Sociabilisation et maîtrise 1 Le détenteur doit maintenir une sociabilisation suffisante de son chien envers les êtres humains et les autres animaux. 2 Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux. A défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière. Restent réservées les dispositions de la loi sur la faune. " La loi contient plusieurs interdictions, dont celle de placer des chiens considérés comme dangereux: " Art. 18 Interdictions 1 Il est interdit : [...] d. _____ de mettre en vente ou de placer des chiens considérés comme dangereux." En cas d'agression commise par un chien, la loi exige une expertise et, le cas échéant, la prise de mesures: "Art. 26 LPolC Expertise 1

Tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une expertise. Le cas échéant, sur préavis préfectoral, il est séquestré sans délai et mis en fourrière. 2 Le service est compétent pour ordonner une expertise et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer : a. de suivre des cours d'éducation canine; b. de tenir le chien en laisse; c. le port de la muselière; d. la désignation des personnes autorisées à détenir le chien; e. en cas de récidive ou de problèmes graves, le chien doit être euthanasié. [...]. Art. 28 LPolC Mesures d'intervention 1 Le service prend des mesures graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives, telles que : a. faire suivre une thérapie comportementale au chien; b. interdire la détention d'un chien particulier; c. prononcer une interdiction temporaire ou définitive de détenir un chien; d. ordonner une stérilisation ou une castration; e. ordonner l'euthanasie d'un chien ou d'une portée, sous réserve de l'art. 120 du code rural et foncier." L'euthanasie apparaît comme la mesure la plus sévère parmi les mesures mentionnées aux art. 26 et 28 LPolC. b) D'une manière générale, le choix de la mesure adéquate doit répondre aux exigences de la proportionnalité. Ce principe comporte traditionnellement trois aspects : d'abord le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé (règle d'aptitude); deuxièmement, entre plusieurs moyens, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés (règle de nécessité); enfin l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (proportionnalité au sens étroit; sur tous ces points, voir notamment RDAF 1998 I 175, et les réf. cit., plus particulièrement ATF 123 I 112). On doit néanmoins rappeler que plus un chien est dangereux, plus le sens des responsabilités de son propriétaire est sollicité et plus il doit faire preuve de diligence (GE.2007.0164 précité consid. 4b). Dans une affaire récente, le tribunal a confirmé une décision d'euthanasier un chien impliqué dans trois incidents, dont deux morsures sur des personnes. En l'occurrence, il ressortait du rapport d'expertise que le risque de morsures occasionnant des blessures était très élevé puisque le chien en question présentait des agressions par irritation instrumentalisées avec morsures multiples perforantes. Par ailleurs, le recourant s'était montré incapable de se conformer aux conditions strictes de la détention du chien à domicile, dont le port de la muselière, posées par le juge instructeur dans sa décision sur mesures provisionnelles. Dans ces conditions, le tribunal avait retenu que le recourant n'avait pas compris le danger que représentait son chien et que cette absence de prise de conscience laissait également craindre que d'autres accidents se produisent si la solution alternative d'une détention stricte devait encore être préférée à l'euthanasie. Or, dès lors que le recourant n'avait pas respecté les conditions posées par le juge instructeur, l'hypothèse d'un traitement du chien devait être écartée. En définitive, le tribunal avait considéré que seule l'euthanasie du chien concerné était à même d'écartier le danger que ce dernier représentait (GE.2007.0164 précitée consid. 4). Dans une affaire genevoise, le Tribunal fédéral a annulé une décision d'euthanasier un chien impliqué dans trois incidents, dont l'un en lien avec un autre chien et deux en lien avec des personnes, en raison du fait que le chien n'avait pas fait l'objet d'une expertise, contrairement à ce que prévoyait la loi genevoise. Dans ce cadre, le Tribunal fédéral a considéré que l'on pouvait admettre sans arbitraire qu'une décision d'euthanasie soit prise sans évaluation du chien, lorsque celui-ci avait causé un accident particulièrement grave ou qu'il n'y avait aucun doute sur une dangerosité telle qu'elle justifiait sa mise à mort sans plus ample procédure. Il a toutefois relevé que la situation n'était pas aussi évidente dans le cas en question et que les trois incidents justifiaient en tout cas un séquestre provisoire pour évaluer sa dangerosité, mais que l'on devait se demander si ce n'était pas davantage l'inaptitude du détenteur que le

caractère du chien qui était en cause (ATF 2P.52/2007 du 5 juillet 2007 consid 5.3). c) En l'espèce, la chienne "Y. _____" a été impliquée dans deux incidents impliquant une agression d'autres chiens. Il ressort du premier test d'évaluation comportementale effectué par le BICan suite à un incident impliquant un ballon crevé, qu'elle n'a pas reçu une éducation adéquate. Bien qu'elle ait suivi un cours d'éducation canine par la suite, ce cours s'est limité à sept séances, ce qui apparaît manifestement insuffisant au vu des lacunes constatées dans l'éducation. L'attestation fournie par l'éducateur canin précise d'ailleurs qu'il est conseillé à son maître de poursuivre l'éducation de la chienne dès l'instant que le savoir-faire de ce dernier est lacunaire. Or il ne ressort pas du dossier qu'une telle éducation ait été poursuivie. Au contraire, la chienne "Y. _____" a agressé ultérieurement deux congénères, en 2008 et en 2009. L'expertise effectuée après la première agression, réalisée le 18 juin 2008, a établi qu'elle n'avait fait que peu de progrès depuis la précédente évaluation, que l'obéissance restait aléatoire et en particulier que les blessures infligées n'étaient pas adaptées à une simple remise à l'ordre mais qu'elles trahissaient un manque d'inhibition à la morsure. Suite à cet incident, différentes mesures ont été ordonnées dont le port de la muselière dès que la chienne se trouvait sur la voie publique. Au mois de janvier 2009, la chienne a toutefois agressé, une nouvelle fois, un congénère sur le palier alors qu'elle s'était échappée de son logement sans muselière et sans collier, dès l'ouverture de la porte de l'appartement. Enfin, en dépit de la décision du 17 février 2009 ordonnant à nouveau le port de la muselière, le recourant et son fils ont été dénoncés par la suite pour avoir promené leur chienne sans muselière. Ces circonstances font état d'une récidive s'agissant de l'agression d'un congénère et d'une situation générale problématique au niveau de la sécurité publique. En effet, non seulement la chienne a fait preuve d'une agressivité certaine et répétée envers d'autres chiens, mais en plus, elle présente un manque d'inhibition à la morsure. Il ressort d'ailleurs de l'expertise privée réalisée par le Dr F. _____ que dès lors qu'aucune mesure visant à rectifier ou atténuer le comportement de la chienne à l'égard des autres chiens n'a été entreprise, il faut s'attendre à ce que, pour l'instant, la chienne "Y. _____" produise le même type de réaction avec des conséquences similaires si elle se retrouve dans des situations analogues à celles qui ont conduit aux deux accidents. d) Quant aux mesures à envisager pour éviter toute autre atteinte à la sécurité publique, il convient de relever que les autorités impliquées ont ordonné une série de mesures qui sont restées sans effet. Ainsi, ni l'ordre de tenir le chien en laisse, ni celui de suivre des cours d'éducation, ni celui du port d'une muselière, n'ont permis d'éviter deux agressions graves de congénères. Survenues dans le voisinage direct du recourant, ces agressions ont pu de surcroît créer un sentiment durable d'insécurité dans l'immeuble et le quartier pour les détenteurs d'autres chiens. La prise de conscience de l'importance de ces agressions paraît encore minimisée par le recourant qui considère que sa chienne ne serait pas dangereuse pour les personnes. A cela s'ajoute qu'à l'issue des agressions, le recourant n'a entrepris aucun travail avec sa chienne en vue d'améliorer son comportement. Il est ainsi vain d'ordonner de quelconques mesures, telles qu'une thérapie comportementale ou une stérilisation, en vue du maintien de la chienne "Y. _____" dans son environnement actuel. Au contraire, au vu de l'incapacité constante du recourant de maîtriser son chien et de prendre conscience des dommages que celle-ci est susceptible de causer, il se justifie en tout état de lui interdire la détention de la chienne "Y. _____". En conséquence, seul un placement de la chienne auprès d'un tiers respectant strictement les mesures telles que la tenue en laisse et le port de la muselière pourrait constituer une alternative à l'euthanasie. Or, l'art. 18 LPOIC interdit de placer les chiens considérés comme dangereux. A cela s'ajoute que l'autorité intimée a relevé qu'une

correction du comportement de la chienne apparaissait difficilement envisageable. Une telle correction n'est d'ailleurs pas non plus évidente pour l'expert mandaté par le recourant, dès lors qu'il reconnaît lui-même que le contrôle d'intensité de la morsure pourrait ne pas être corrigé. Ainsi, il conclut que, dans un tel cas, le simple fait de lui faire porter systématiquement une muselière adaptée dans toutes les circonstances où elle pourrait se retrouver au contact d'autres chiens permettrait de supprimer tout risque de morsure envers eux. Il convient toutefois de rappeler que cette mesure n'a pas permis d'éviter une agression par la chienne, survenue devant son logement. Il convient partant de considérer que la prescription du port d'une muselière ne constitue pas une mesure suffisante. Tout bien pesé, à la lumière des agressions commises et de leurs conséquences, il convient de confirmer l'appréciation du Vétérinaire cantonal et de l'autorité intimée, selon laquelle la chienne est trop dangereuse pour être replacée, et ce même auprès d'une personne remplissant les conditions fixées afin de détenir un chien potentiellement dangereux. S'agissant du respect du principe de la proportionnalité, la mesure ordonnée, soit l'euthanasie de la chienne "Y. _____", constitue ainsi la seule mesure propre à atteindre le but visé, soit le maintien de la sécurité publique. Au vu de ce qui précède, la mesure d'euthanasie de la chienne "Y. _____" doit être confirmée.

E. 4

Quant à l'interdiction faite au recourant de détenir tout chien dangereux pendant une période de deux ans, il convient de mettre en balance la sauvegarde de la sécurité publique et l'intérêt du recourant à détenir un chien potentiellement dangereux au sens de l'art. 3 al. 2 LPolC. A la lumière du comportement général du recourant, il est manifeste que ce dernier n'est pas à même de détenir un tel chien, tant au vu de son incapacité physique de maîtriser l'animal, que de ses lacunes et son manque de volonté de l'éduquer en fonction des risques qu'un tel animal peut représenter. Comme il a déjà largement été évoqué plus haut, la chienne "Y. _____" lui a échappé à deux reprises, causant à chaque fois un dommage certain, sans qu'il ne parvienne à la rappeler ou à la maîtriser d'une quelconque manière avant qu'elle ne morde. A cet égard, il convient d'ailleurs de relever que, lors du second incident en lien avec un congénère, la détentrice du chien agressé a été contrainte de saisir elle-même la chienne "Y. _____" pour la faire lâcher prise. A cela s'ajoute que le recourant n'a pas jugé utile de suivre les injonctions des autorités, pourtant prononcées à plusieurs reprises sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP. Ces circonstances sont révélatrices d'une prise de conscience insuffisante par le recourant de ses obligations de détenteur d'un chien dangereux. Il est partant à craindre que s'il devait à nouveau détenir un tel chien potentiellement dangereux, il ne serait pas à même de prendre au besoin les mesures nécessaires pour éviter tout risque qu'est susceptible de présenter un tel chien s'il n'est pas éduqué convenablement. Dans ces circonstances, l'interdiction de détenir un chien potentiellement dangereux doit être confirmée, ce d'autant plus que cette interdiction est en l'espèce limitée à une période de deux ans. On peut d'ailleurs s'étonner que le fils du recourant, qui s'occupe également de la chienne et doit aussi être considéré comme détenteur, n'ait pas également fait l'objet d'une interdiction de détenir un chien potentiellement dangereux. Quoi qu'il en soit, la décision attaquée doit être confirmée sur ce point, s'agissant en tout cas du recourant.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 LPA-VD). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.